

16 octobre 2017

Le statut particulier des procureurs dans le Code de déontologie des avocats

Le nouveau Code de déontologie des avocats, entré en vigueur le 25 février 2015, comporte une nouvelle disposition s'appliquant d'une manière spécifique aux avocats agissant à titre de poursuivant :

« Lorsqu'il agit à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale, l'avocat agit dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire. »

Les codes de déontologie de l'Association du Barreau canadien et des avocats de plusieurs autres provinces, dont l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, de même que le code type de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, comportent aussi des dispositions qui reflètent les devoirs particuliers qui incombent aux avocats agissant comme poursuivant.

[Code de déontologie des avocats du Québec, RLRQ, chapitre B-1, r. 3.1, art. 112.](#)